

21 OCT. 2022

Dominique BAYLE

STATUTS DE L'ASSOCIATION ACTION CONTRE LA FAIM



I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'association Action contre la Faim, sigle : ACF, anciennement intitulée " Action Internationale Contre la Faim - A.I.C.F." et fondée en 1979 est une Organisation Non Gouvernementale, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif, humanitaire et professionnelle, spécialisée dans la lutte contre la faim et engagée dans la défense des droits fondamentaux de populations en détresse.

Elle a pour but d'intervenir pour sauver des vies, préserver et restaurer la sécurité alimentaire des populations, conformément aux principes énoncés dans la Charte dont elle s'est dotée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Montreuil, dans le département de Seine-Saint-Denis ou en tout autre lieu du département.

Article 2

ACF, seule ou en association avec les autres entités de son réseau international, met en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour répondre avec les populations à leurs besoins, soulager les souffrances humaines et sauvegarder la dignité des personnes.

Ces moyens regroupent la maîtrise et le développement des compétences techniques qui concourent à lutter contre la malnutrition et ses causes sous-jacentes (sécurité alimentaire, santé, eau et assainissement, organisation sociale ...) dans des situations d'urgence et de sortie de crise, dans des contextes de discrimination et de déstructuration (sociale, économique, politique).

Pour assurer ces missions, Action contre la Faim se dote des moyens nécessaires à la mobilisation sociale, à la diversification de ses sources de financements (générosité du public, sensibilisation des pouvoirs publics ou des institutions internationales) et au développement de son professionnalisme.

Article 3

L'association est composée de membres, personnes physiques ou personnes morales qui déclarent adhérer aux valeurs et aux principes de l'association.

Pour devenir membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée générale.



Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la prochaine assemblée générale qui statue en dernier ressort.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre dix huit au moins et vingt quatre membres au plus.

Les membres du conseil sont des adhérents, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Un quart au plus des membres du conseil d'administration peuvent être des salariés ou des volontaires indemnisés par l'association.

En cas de vacance, sur proposition du président et dans les limites statutaires, le conseil peut, provisoirement, coopter de nouveaux membres. La nomination définitive, par élection, a lieu lors de la plus prochaine assemblée générale, la durée du mandat est limitée à celle de l'administrateur remplacé.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par tiers par l'assemblée générale qui se prononce sur les comptes de l'exercice clos.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit, au scrutin secret, parmi ses membres non salariés ou volontaires indemnisés par l'association, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-président(s), d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, le nombre des membres du bureau ne devant pas excéder le tiers des effectifs du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an.

Article 6

Le conseil se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou du quart au moins des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration, nul ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

PA



Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Toute personne peut être invitée par le président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres personnes physiques et personnes morales.

Chaque membre absent peut soit voter par correspondance, selon les modalités décrites dans le règlement intérieur, soit confier son mandat à un membre présent à l'assemblée générale. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six premiers mois de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation budgétaire, financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel, les comptes et l'ensemble des documents préparatoires sont adressés à tous les membres de l'association quatre semaines au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui se prononce sur les comptes de l'exercice clos.



Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président décide d'ester en justice sur habilitation du conseil d'administration ou du bureau. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

L'association peut reconnaître à des comités locaux, personnes morales qui déterminent leur organisation et leurs activités en toute indépendance, le droit d'utiliser le sigle et le logo "Action contre la Faim".

Chaque comité local, constitué sous forme d'association, adhère à l'association. Il est représenté par son président à l'assemblée générale.

Chaque comité local doit être agréé par le conseil d'administration d'Action contre la Faim et signer avec son président un accord de règlement intérieur qui fixe précisément les rapports entre les deux instances et le cadre dans lequel le comité local doit exercer son activité.

En cas de non-respect par un comité local d'une des clauses de ce règlement intérieur, l'agrément du conseil d'administration et l'autorisation d'utiliser le sigle et le logo "Action contre la Faim" lui sont retirés.

L'association peut créer des délégations qui ne jouissent pas de la personnalité morale.



Les délégations sont animées par des délégués régionaux, membres de l'association accrédités par le président dans le cadre d'une convention annuelle. L'accréditation d'un délégué peut être retirée ou non renouvelée.

Les objectifs de chaque délégation sont fixés dans le cadre des activités de l'association, leurs comptes sont inclus dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

1. une somme de 1500 € (mille cinq cents euros) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres;
3. des dons, legs et donations de particuliers;
4. des subventions et des financements d'Etats, de l'Union européenne et de collectivités territoriales;
5. des subventions et des financements d'établissements publics, de personnes morales et d'organisations internationales;
6. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
7. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
8. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un compte d'emploi des ressources, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quatre semaines à l'avance.

Pour valablement délibérer, l'assemblée doit réunir le quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés, dont 15% présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines au moins et quatre semaines au plus d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.



Article 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé au préfet du département. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris,

Le 2/08/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

